

Université de Limoges
Faculté de droit et de sciences économiques
Institut de droit équin

**La garde des équidés à l'épreuve de leur
qualification d'êtres vivants doués de sensibilité**

**Mémoire présenté pour l'obtention du diplôme universitaire de
droit équin**

Elodie KASSEM

Années universitaires 2023/2025

Remerciements

Je remercie chaleureusement toute l'équipe de l'Institut du Droit Équin pour avoir conçu et animé une formation aussi riche qu'exigeante, qui a nourri ma pratique autant que ma réflexion.

Ma gratitude va en particulier à Claire BOBIN et Laurie BESSETTE, pour leur professionnalisme, leur engagement et leur disponibilité sans faille. Leur présence bienveillante a rythmé ces deux années.

Je remercie également l'ensemble des intervenants pour la générosité de leurs contributions, la précision de leurs analyses et la passion qui transparaît dans chacun de leurs enseignements.

Enfin, une pensée chaleureuse à mes camarades de promotion, pour nos échanges passionnés et ces liens professionnels et humains tissés au fil des sessions.

Sommaire

INTRODUCTION

PARTIE 1 – UNE CONCEPTION MATERIELLE DE LA GARDE CONFRONTEE A L'EVOLUTION DU STATUT DE L'EQUIDE

1. La garde de l'équidé dans le cadre de la responsabilité du fait des animaux : un régime objectif fondé sur la maîtrise matérielle
2. La reconnaissance juridique de la sensibilité animale

PARTIE 2 – LA NECESSITE D'UNE REDEFINITION DES CRITERES DE LA GARDE DES EQUIDES

1. Une fiction juridique contestée par la réalité comportementale
2. Vers une qualification de la garde plus adaptée à l'équidé, être vivant doué de sensibilité

INTRODUCTION

« *La question n'est pas peuvent-ils raisonner ? ni peuvent-ils parler ? mais peuvent-ils souffrir* ». ¹

C'est par cette interrogation que Jeremy BENTHAM, philosophe utilitariste du XVIII^e siècle, exprimait une idée alors profondément novatrice : celle selon laquelle la considération due à un être vivant ne repose pas sur sa capacité à raisonner ou à s'exprimer, mais sur sa vulnérabilité à la souffrance.

Cette théorie a modifié la manière d'appréhender les rapports entre l'homme et l'animal en opérant un déplacement de la réflexion depuis les facultés intellectuelles vers la dimension sensible de l'existence.

Elle a ainsi posé les bases d'une réflexion morale devenue incontournable dans l'évolution du droit relatif au statut de l'animal et qui continue de résonner deux siècles plus tard, notamment avec l'évolution du statut des animaux, désormais officiellement reconnus comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* », à l'article 515-14 du Code civil².

La qualité « *d'être vivant doué de sensibilité* », introduite dans le Code civil, consacre une conception éthique et comportementale de l'animal.

L'animal n'est plus un bien meuble, une « machine »³, mais un être vivant capable de ressentir la douleur, le plaisir, la peur ou la souffrance.

Cette reconnaissance s'inscrit dans un mouvement de prise de conscience plus global, tant dans la société que dans la doctrine ou la jurisprudence, des enjeux liés à la condition animale.

Néanmoins, ces avancées se heurtent à une certaine inertie du droit civil, encore largement structuré par des concepts forgés à une époque où l'animal était encore considéré comme une chose, un outil.

¹ Jeremy BENTHAM, Introduction aux principes de la morale et de la législation, 1789

² Article 515-14 du Code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

³ La thèse de l'« animal-machine » a été développée à partir de textes de DESCARTES (Lettre au Marquis de Newcastle du 23 novembre 1646, Discours de la méthode – 5^{ème} partie, Lettre à MORUS du 5 février 1649. Ainsi, contrairement aux humains, les animaux n'auraient qu'un corps qui obéit à une mécanique semblable à une machine et seraient dépourvus d'âme.

Une illustration est donnée par l’alinéa 2 de l’article 515-14 du Code civil ajouté à la suite de la qualification d’êtres vivants doués de sensibilité des animaux : « *Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »⁴, ce qui montre que l’animal ne dispose pas d’un régime juridique qui lui est propre.

Ce décalage entre le statut de l’animal et le régime juridique qui lui est applicable conduit inévitablement à s’interroger sur la pertinence de certaines constructions législatives et jurisprudentielles anciennes au nouveau statut de l’animal.

Parmi ces constructions figure la garde de l’animal, notion centrale dans le régime de responsabilité du fait des animaux, responsabilité délictuelle régie à l’article 1243 du Code civil⁵.

Ce régime repose sur une responsabilité objective : le gardien est tenu des dommages causés par l’animal, indépendamment de toute faute, du seul fait de sa garde de l’animal.

La jurisprudence a précisé cette notion de garde en la caractérisant par la réunion de trois critères cumulatifs : l’usage, la direction et le contrôle de l’animal⁶.

Cette approche matérielle, fondée sur une logique de gestion du risque, permet d’identifier le gardien sans considération de la nature même de l’animal, assimilé à une chose.

Néanmoins, cette conception montre aujourd’hui ses limites, en particulier s’agissant des équidés.

L’analyse portera plus particulièrement sur le comportement du cheval, équidé avec lequel l’homme entretient les interactions les plus nombreuses. Les développements s’appliqueront également, sans distinction, aux poneys.

Longtemps considéré comme un outil de travail ou un instrument de guerre⁷, le cheval est désormais majoritairement détenu « *dans un objectif économique avéré* »⁸.

⁴ Article 515-14 du Code civil op.cit.,

⁵ Article 1243 du Code civil : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

⁶ Cass. Chambres réunies, 2 décembre 1941, publié au bulletin, dit « *Arrêt Franck* »

⁷ Réseau Equin, Equipédia IFCE, Évolution des usages du cheval, 3 janvier 2011

⁸ Groupe Hippique National, Le cheval n’est pas un animal de compagnie, 21 septembre 2023

Juridiquement considéré comme un animal de rente au sens de l'article L.214-1 du Code rural de la pêche maritime, les activités économiques du cheval⁹ le distinguent néanmoins des autres animaux de rente, type bovins, élevés principalement pour leur production (lait ou viande).

De nombreuses races de chevaux et poneys échappe habituellement à cette finalité directe, ce qui a conduit à l'émergence de propositions politiques controversées visant à reconnaître au cheval le statut d'animal de compagnie¹⁰.

Cette place singulière du cheval rend son encadrement juridique particulièrement riche et évolutif, notamment au regard des récentes avancées sur la sensibilité animale.

La spécificité du cheval est également liée à sa nature : un animal de proie.

Dès lors, ses comportements instinctifs, notamment les réflexes de fuite, l'hypersensibilité sensorielle, et la tendance à réagir de manière vive à des stimuli faibles, le distinguent fondamentalement d'autres animaux domestiques, tel le chien.

La compréhension de ces différences comportementales est aujourd'hui largement approfondie avec les avancées vétérinaires et études éthologiques¹¹.

Ces réalités rendent délicates l'application de la notion de garde aux équidés dont le comportement ne peut pas être réduit à une maîtrise mécanique ou à une disponibilité matérielle.

De plus, la relation entre l'homme et le cheval est souvent partagée. Plusieurs intervenants peuvent être amenés à interagir successivement ou simultanément avec l'animal (propriétaire, entraîneur, cavalier, moniteur, vétérinaire, etc.) dans des conditions variables de durée, fréquence, ou compétence.

Ce contexte, propre au secteur équestre, fait émerger des situations rendant difficile l'identification d'un gardien unique au sens du droit civil.

Ce constat a conduit à la rédaction du présent mémoire portant sur « *La garde des équidés à l'épreuve de leur qualification d'êtres vivants doués de sensibilité* ».

⁹ Rappelons que près de 11 milliards de flux financiers sont générés par les activités équines, dont 9.954 M€ par le secteur des courses, 1.066 M€ par le secteur sport/loisir/travail et 22 M€ par le secteur de la viande. Société Française des équidés de Travail, Plan de développement de la filière des équidés de travail, juin 2019

¹⁰ Proposition de loi visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie présentée par M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, le 29 mars 2018

¹¹ L'éthologie est « l'étude du comportement des espèces animales. », LAROUSSE

La problématique retenue sera la suivante : *la qualification d'être vivant doué de sensibilité des équidés doit-elle conduire à une redéfinition des critères de la garde, entendue au sens de l'article 1243 du Code civil ?*

En s'intéressant à cette problématique, ce mémoire engage une réflexion sur la cohérence du droit et la nécessité éventuelle d'adapter les outils d'analyse juridique aux évolutions contemporaines, notamment au regard de la situation spécifique des équidés, tout en assurant un équilibre entre la réparation des victimes et la responsabilité des acteurs.

Dans le cadre de ce travail de réflexion, plusieurs thématiques, bien que connexes, seront volontairement exclues de l'analyse afin de la concentrer sur la seule notion de garde en lien avec la responsabilité du fait des animaux, et plus spécifiquement des équidés.

Ainsi, la question du lien de propriété ne sera pas étudiée en tant que tel.

En effet, si le propriétaire de l'animal est présumé en être le gardien, la jurisprudence a clairement établi que la garde peut être transférée à un tiers, indépendamment du droit de propriété. La propriété ne constitue donc ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante de la garde, et son analyse relèverait d'un autre cadre conceptuel.

Par ailleurs, l'étude ne portera pas sur la responsabilité contractuelle, ou sur les régimes spécifiques de responsabilité professionnelle (moniteur, vétérinaire, etc.) sauf en ce qu'ils influencent la détermination de gardien.

L'analyse ne portera pas non plus sur les animaux de compagnie ou autres espèces animales, sauf à titre de comparaison ponctuelle, dans le but de souligner les spécificités de l'équidé.

Enfin, il ne sera pas examiné les causes d'exonération de la responsabilité du gardien de l'équidé au regard de ce statut d'être sensible, et notamment la faute de la victime, analyse pourtant très riche. En effet, cette étude se concentre sur les critères de la garde de l'animal.

Afin de répondre à la problématique ainsi délimitée, il conviendra d'examiner dans un premier temps comment les critères de la garde, fondés sur une approche matérielle et objective, se confrontent à la reconnaissance récente du statut de l'animal comme être sensible (**Partie 1**).

Il faudra ensuite envisager la nécessité de repenser ces critères à la lumière des réalités éthologiques et pratiques propres aux équidés, en vue d'une redéfinition plus cohérente de la garde au sens de l'article 1243 du Code civil (**Partie 2**).

PARTIE 1 - UNE CONCEPTION MATERIELLE DE LA GARDE **CONFRONTÉE A L'ÉVOLUTION DU STATUT DE L'ÉQUIDE**

Afin d'appréhender les hésitations qui englobent la notion de garde des équidés au sens de l'article 1243 du Code civil, il est nécessaire de revenir sur les fondements du régime de responsabilité du fait des animaux.

Ce régime, caractérisé par son objectivité, repose sur une conception matérielle de la garde, appréhendée comme un pouvoir de fait exercé sur l'animal, indépendamment de toute faute (1.).

Toutefois, cette approche entre en contradiction avec l'évolution du statut juridique de l'animal, désormais reconnu comme un être vivant doué de sensibilité.

Cette reconnaissance législative, bien qu'encore partielle dans ses effets, marque un changement de paradigme dans le droit applicable aux équidés (2.).

1. **La garde de l'équidé dans le cadre de la responsabilité du fait des animaux : un régime objectif fondé sur la maîtrise matérielle**
 - a. **La responsabilité du fait des animaux, une responsabilité de plein droit guidée par une logique indemnitaire**

Le principe de responsabilité fondée sur le fait d'un animal que l'on possède est ancien. Jean DOMAT, jurisconsulte français du XVII^e siècle et auteur du Traité des lois, considère que :

« L'ordre qui lie les hommes en société, ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage ; ce qui renferme le devoir de contenir les animaux qu'on a en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux personnes ni causer dans leurs biens quelque perte ou quelque dommage »¹²

¹² Jean DOMAT, Œuvres complètes par J. Remy, t. I : Paris 1835, p. 470

Cette considération résulte de son observation de la jurisprudence des tribunaux de l'Ancien Régime qui voient la responsabilité du fait des animaux fréquemment invoquée.

Les tribunaux reprennent une distinction du droit romain qui apprécie différemment selon que l'animal est « *féroce* » ou non.

Le maître est, en toutes circonstances, tenu pour responsable des dommages causés par son animal « *féroce* »¹³ ou « *ombrageux* »¹⁴.

La responsabilité du fait des animaux reposait alors sur la faute du propriétaire consistant en un défaut de surveillance¹⁵.

La responsabilité du fait des animaux, telle que nous la connaissons aujourd'hui, qui permet à la victime d'un animal de rechercher la responsabilité du gardien de l'animal, a été codifiée dans le Code civil de 1804, à l'article 1385.

Il constituait alors, avec l'article 1386 du Code civil, portant sur la responsabilité du fait des bâtiments « *la seule disposition relative à la responsabilité du fait des choses* »¹⁶ dans cette France alors rurale où les bâtiments et animaux ont une importance certaine.

Cette introduction a été justifiée, selon Bertrand de GREUILLE, par la volonté de sanctionner le propriétaire qui a laissé s'échapper son animal par manque de vigilance, ainsi que les dommages imputés « *soit à la témérité, à la maladresse ou au peu d'attention de celui qui s'est servi de l'animal* », mais aussi d'appliquer le principe général selon lequel « *rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre* ».

A travers cet article 1385 du Code civil, désormais codifié à l'article 1243 du Code civil, le législateur a affirmé un principe de responsabilité fondé sur le lien entre le dommage et la garde de l'animal :

« *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.*¹⁷ »

¹³ Jean-Louis GAZZANIGA, Introduction historique au droit des obligations, coll. Droit fondamental : PUF 1992, n° 213, p. 249

¹⁴ Cl.-E. Delvincourt, Cours de droit civil : 3e éd. 1834, p. 454

¹⁵ Jean-Louis GAZZANIGA, Introduction historique au droit des obligations, coll. Droit fondamental : PUF 1992, n° 212

¹⁶ François EWALD [dir.], Naissance du code civil, préf. G. Canivet, 1989, rééd. 2004, Flammarion, p. 347

¹⁷ Article 1385 (ancien) du Code civil

La Cour de cassation a, dès 1885, décidé que la preuve de l'absence de faute du responsable n'est pas exonératoire, évoquant une « *présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal ou à la personne qui en faisait l'usage au moment de l'accident* » ne pouvant être renversée que par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute commise par la victime¹⁸.

La Cour de cassation a ainsi rapidement consacré l'existence d'une responsabilité de plein droit du propriétaire ou gardien de l'animal décorrélée de la démonstration d'une faute.

Autrement dit, le propriétaire ou gardien de l'animal engage sa responsabilité dès que la chose qu'il avait sous sa garde a concouru à la production du dommage.

D'un point de vue terminologique, après une première évolution voyant la Cour de cassation privilégier le terme de « *présomption de responsabilité* » à la place de la « *présomption de faute* »¹⁹, la Cour de cassation privilégie désormais l'expression de « *responsabilité de plein droit* »²⁰.

Cette consécration d'une responsabilité de plein droit par la Cour de cassation s'inscrit dans la continuité des débats doctrinaux portant sur la création du principe de responsabilité du fait des choses et les errements de la jurisprudence quant à son fondement.

Bien que divisée, la doctrine se rejoignait sur le rôle de la responsabilité civile, vouée avant tout à servir l'intérêt des victimes²¹²².

On passe ainsi d'une dette de responsabilité (responsabilité pour faute) à une créance d'indemnisation (responsabilité de plein droit) facilitée par la mutualisation des risques à travers les assurances²³.

Cette logique indemnitaire est permise par l'absence de nécessité, pour la victime, de prouver une faute de l'auteur du dommage, preuve souvent difficile à rapporter dans le cadre de la responsabilité du fait des animaux.

¹⁸ Cass. civ., 25 oct. 1885 : DP 1886, 1, p. 207 ; S. 1886, 1, p. 33

¹⁹ Cass. Chambres réunies, 13 février 1930 publié au bulletin, arrêt dit « Jand'heur »

²⁰ Cass. 2^e civ., 22 mai 1964, publié au bulletin, arrêt dit « Pupidon »

²¹ Bruno DEFFAINS, Analyse économique de la responsabilité civile, archives de philosophie du droit 2022/1 Tome 63, pages 117 à 140

²² « *le droit ne regarde plus du côté de l'auteur de l'acte, mais du côté de la victime* », Georges RIPERT, Le régime démocratique et le droit civil moderne, chap. VI, 1, De la responsabilité à la réparation : LGDJ 1948, p. 305 s., n° 168 s.

²³ V. not., Yvonne LAMBERT-FAIVRE, L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation, RTD civ. 1987, p. 1 et s.

Toutefois, si la faute n'a plus à être démontrée, la mise en œuvre de la responsabilité prévue à l'article 1243 du Code civil (ancien article 1385) suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives :

- Un fait de l'équidé ;
- Un dommage ;
- Un lien de causalité ;
- La garde de l'équidé.

Dans le cadre de la présente étude, seule sera analysée la garde de l'équidé, en raison des évolutions récentes relatives au statut juridique de l'animal, et en particulier de l'équidé, qui sont susceptibles d'influencer les critères de la garde.

Il convient également de relever que le projet de réforme de la responsabilité civile présenté par le Ministère de la justice le 13 mars 2017²⁴, ainsi que la Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020²⁵ prévoyaient de faire absorber le régime de responsabilité du fait des animaux par le régime de responsabilité du fait des choses, dans une volonté, semble-t-il, de « *clarification* »²⁶.

b. La garde de l'équidé, une condition de la responsabilité du fait des animaux

Aux termes de l'article 1243 du Code civil (ancien article 1385), la responsabilité du fait d'un équidé pèse sur le gardien de l'équidé.

²⁴ Le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 prévoit uniquement la survie du régime de responsabilité du fait des choses, qui devient l'article 1242 du Code civil. La responsabilité du fait des animaux devait intégrer le régime de responsabilité du fait des choses

Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, Projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017

²⁵ « Art. 1242. – *Chacun est responsable de plein droit du dommage causé par le fait des choses corporelles qu'il a sous sa garde.*

[...] Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien.

Les dispositions du présent article sont applicables au fait des animaux. »

Proposition de Réforme de la responsabilité civile, Texte n° 678 (2019-2020) de MM. Philippe BAS, Jacques BIGOT, André REICHARDT et plusieurs de leurs collègues, déposé au Sénat le 29 juillet 2020

²⁶ Mustapha MEKKI, Professeur à l'Université Paris 13, directeur de l'IRDA, Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile, p.3, notes en bas de page

Ainsi, le régime de responsabilité du fait des animaux ne concerne que les animaux qui sont sous la garde d'une personne.

Les faits des animaux vivant à l'état de liberté, les « *res nullius* » qui ne sont pas placés sous la garde d'une personne, ne peuvent pas engager la responsabilité de l'article 1243 du Code civil.

En application de l'article 1243 du Code civil, est responsable du dommage causé par un équidé « *le propriétaire [...] ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage* ».

Le propriétaire d'un équidé est présumé gardien de l'équidé, à charge pour lui de prouver que l'équidé se trouvait, lors de l'évènement dommageable, sous la garde d'une autre personne²⁷.

Autrement dit, le propriétaire de l'équidé devra démontrer qu'il y a eu un transfert de la garde dudit équidé à un tiers.

La désignation du gardien de l'équidé est donc fondamentale.

Deux conceptions de la garde s'affrontent classiquement :

- **La garde juridique** : la garde incomberait uniquement à celui qui est propriétaire de la chose, le seul à pouvoir exercer un véritable pouvoir sur la chose ou l'équidé ;
- **La garde matérielle** : la garde supposerait une maîtrise concrète et effective de la chose ou de l'équidé, ainsi seul son détenteur pourrait être qualifié de gardien.

Ce débat doctrinal a été tranché par un célèbre arrêt dit « Franck », portant sur la responsabilité du fait des choses.

Dans cette espèce, Monsieur FRANCK a prêté sa voiture à son fils avant qu'elle ne soit volée.

Le voleur, dont l'identité reste indéterminée, a percuté le facteur en conduisant la voiture de Monsieur FRANCK.

Une action en responsabilité a été engagée à l'encontre de Monsieur FRANCK.

²⁷ CA CAEN, 14 mai 2019, n°16/02675

Dans un premier arrêt, en date du 3 mars 1936, la Cour de cassation a considéré que le propriétaire de la voiture en avait conservé la garde, malgré le vol.

La Cour de cassation a ainsi retenu une conception juridique de la garde.

Néanmoins, dans le cadre d'un second pourvoi, la Cour de cassation, en Chambres réunies le 2 décembre 1941, a abandonné la conception juridique de la garde au profit d'une conception matérielle et a considéré que dès que le propriétaire est privé de l'usage, la direction et le contrôle de la voiture, il n'en a plus la garde.

Ce faisant, l'arrêt Franck a posé les trois éléments constitutifs déterminant la qualité de gardien²⁸ :

- L'usage : le fait de se servir de la chose dans son intérêt ;
- La direction : le pouvoir effectif du gardien sur la chose, de l'utiliser « *à sa guise* », de la déplacer ou de la faire déplacer où il le souhaite ;
- Le contrôle : l'aptitude à empêcher que la chose ne cause des dommages.

Autrement dit, est gardien celui qui exerce un pouvoir de fait, une maîtrise totale de la chose²⁹.

Cette solution a été transposée en matière de responsabilité du fait des animaux³⁰, rapprochant ce régime du régime de responsabilité du fait des choses.

Ce rapprochement semble désormais conduire les réformateurs à souhaiter l'absorption du régime de responsabilité du fait des animaux par le régime de responsabilité du fait des choses³¹.

Un même animal peut être soumis à une garde collective lorsque le rapport juridique existant entre chaque personne et l'animal est le même³².

²⁸ Jérôme Julien, Philippe le Tourneau, Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats Chapitre 2221, Responsabilité générale du fait des choses, 2023/24

²⁹ « *Il faut que le gardien ait le pouvoir de surveiller et de maîtriser tous les éléments de la chose* », Doyen CARBONNIER, Droit civil, t. 4, Les obligations : PUF, Thémis, 22e éd., 2000, n° 257.

³⁰ Cass. 2^e civ., 5 mars 1953, arrêt Jouselin.

³¹ Voir supra, n°²³ et ²⁴

³² Ex. : CA Bordeaux, 5e ch., 25 mars 2003, n° 01/03708 pour un couple qui élève un chien à domicile

A contrario, si le rapport juridique entre chaque personne et l'animal n'est pas identique, la garde ne pourra qu'être alternative³³.

La question de la garde est ainsi au centre de la responsabilité du fait des animaux.

Dès lors, le transfert de garde constitue le principal moyen de défense invoqué par le propriétaire, ou le gardien habituel de l'animal, pour écarter sa responsabilité.

Les équidés, et notamment les chevaux, sont particulièrement concernés par le régime de responsabilité du fait des animaux.

En effet, par sa taille imposante, sa force et son tempérament, le cheval est à l'origine de nombreux accidents corporels ou matériels, notamment dans un cadre de loisir ou sportif.

L'usage du cheval implique une pluralité d'intervenants, à savoir des propriétaires, cavaliers, moniteurs, centres équestres, qui complexifie la détermination du gardien au moment du dommage, ce qui en fait un terrain privilégié de contentieux en matière de responsabilité du fait des animaux.

c. La complexité des rapports juridiques autour des équidés : une garde souvent fragmentée

Autour d'un équidé, cheval ou poney, les intervenants se multiplient et se succèdent (propriétaire, cavalier, moniteur, vétérinaire, palefrenier, etc.), fragmentant les relations juridiques.

Cette fragmentation complique l'identification des responsabilités en cas de dommage causé ou subi par l'animal.

La garde de l'équidé peut ainsi se déplacer de l'un à l'autre, selon les circonstances concrètes et les critères dégagés par la jurisprudence.

Les exemples sont nombreux.

³³ Ex : le propriétaire qui embarque le cheval dans un van avec l'aide d'un ami reste seul gardien du cheval. Le propriétaire et l'ami n'ont pas la même relation juridique avec le cheval. Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 1987 : Bull. civ. I, n° 14 ;

Ainsi :

- Un cheval placé en pension voit sa garde transférée au responsable de l'écurie³⁴, sauf si le dommage se produit en présence et sous la manipulation du propriétaire ;
- La garde de ce même cheval placé en pension est transférée à un cavalier pendant l'exécution de sa demi-pension (contrat de prêt à usage)³⁵ ;
- La location ou le confiage d'un cheval ont également pour effet de transférer la garde du cheval pendant l'exécution du contrat.

Dans le même sens, la qualité de gardien peut être reconnue ou écartée selon le cavalier :

- Le cavalier, propriétaire du cheval, est habituellement considéré comme gardien, y compris lorsqu'il suit les instructions d'un tiers³⁶ ;
- Le cavalier ponctuel, mais jugé suffisamment expérimenté par le tribunal, peut se voir reconnaître la garde du cheval pendant l'exercice concerné³⁷ ;
- Le cavalier débutant, resté seulement quelques instants en selle, ne saurait être considéré comme gardien en raison de l'absence de maîtrise effective de l'animal³⁸ ;
- Le préposé (moniteur salarié, jockey), intervenant dans le cadre de ses fonctions, n'endosse pas la qualité de gardien, celle-ci étant conservée par son commettant³⁹ ;
- Le cavalier agissant à titre bénévole dans le cadre d'une convention d'assistance, ne se voit pas non plus transférer la garde de l'équidé⁴⁰.

La qualité de gardien peut également être retenue à des intervenants très ponctuels, tels le vétérinaire, le maréchal-ferrant ou l'ostéopathe, pour le temps de leur intervention.

La détermination du gardien est importante puisque, sur le fondement de l'article 1243 du Code civil, à défaut de gardien identifié ou si le gardien justifie de la force majeure, les seules indemnités que pourrait percevoir la victime sont celles émanant de la sécurité sociale, de sa mutuelle, et de son assurance⁴¹.

³⁴ Claire BOBIN et Laurie BESSETTE, Le contrat de pension d'un équidé, Equipédia IFCE, 10 février 2025

³⁵ Laurie BESSETTE, Prêt à usage, demi-pension, au pair : et en pratique : IFCE en partenariat avec l'Institut de Droit équin, 24 septembre 2019

³⁶ Cass. 2^e civ., 16 juillet 2020, n°19-14.678

³⁷ CA VERSAILLES, 14 mars 2019, n°17/05525

³⁸ Cass. 2^e civ., 21 mai 2015, n°14-17.582

³⁹ Cass. 2^e civ., 2 février 1929

⁴⁰ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juin 2017, n°16-19.420

⁴¹ Blanche de GRANVILLIERS, Chute du cavalier non salarié à l'entraînement, qui est responsable, 14 août 2017

La solution est la même si la victime est également considérée comme le gardien du cheval, celui-ci n'étant pas fondé à invoquer les dispositions de l'article 1243 du Code civil pour obtenir l'indemnisation de ses propres blessures⁴².

Ce morcellement de la garde reflète les nombreuses relations humain-cheval qui peuvent être tissées.

La réalité de ces relations, longtemps ignorée par le droit positif, a récemment été reconnue sous l'impulsion d'une prise de conscience sociétale.

2. La reconnaissance juridique de la sensibilité animale

a. La genèse de l'article 515-14 du Code civil

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a consacré l'article 515-14 du Code civil qui dispose :

« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

Cette création est le fruit d'un long cheminement juridique, éthique et sociétal qui s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance du statut spécifique de l'animal.

Historiquement, aucune catégorie spécifique n'existait pour les animaux, considérés dès 1804 comme des biens meubles car susceptibles de déplacement⁴³ ou comme des immeubles par destination s'ils étaient affectés à une exploitation⁴⁴.

Cette conception patrimoniale méconnaissait la nature d'être vivant de l'animal, n'appréhendant l'animal « *qu'en fonction de son utilité dans une France essentiellement agricole. Seul moyen de traction et source d'énergie, il était un élément de l'exploitation*

⁴² CA PARIS, Pôle 4, Chambre 11, 7 mars 2024, n°22/07555

⁴³ Article 528 du Code civil de 1804 :

« Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »

⁴⁴ Article 522 et 524 du Code civil de 1804

*agricole, sans qu'aucune différence de régime ne le sépare des autres instruments de la culture »*⁴⁵.

Devant ce constat, à la fin du XXe siècle, la Ligue française des droits de l'animal (LFDA), créée en 1977 par Messieurs Georges BROUWERS, avocat, Rémy CHAUVIN, éthologiste, Philippe DIOLE, écrivain, Alfred KASTLER, prix Nobel de physique et Jean-Claude NOUËT biologiste professeur en faculté de médecine, a entrepris une réflexion sur le statut de l'animal en droit français⁴⁶.

L'objectif de la Fondation était de proposer aux députés une réforme des articles 524 et 528 du Code civil, afin d'opérer une distinction entre les animaux et les choses, et de prendre en compte la singularité de l'animal en tant qu'être vivant et sensible.

En parallèle de cette action, le législateur a amorcé une évolution des législations pénales et rurales vers une meilleure protection des animaux.

Ainsi, la loi n°63-1143 du 19 décembre 1963 relative à la protection des animaux a incriminé les actes de cruauté commis sur les animaux domestiques, puis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a étendu cette répression aux actes commis envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité.

Cette même loi a également inséré dans le Code rural l'article L.214-1 rédigé comme suit⁴⁷ :

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Le législateur ne se contente ainsi plus de punir la maltraitance, il impose désormais des obligations au propriétaire sur le respect du bien-être de son animal.

⁴⁵ Suzanne ANTOINE, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'homme, Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005

⁴⁶ Georges CHAPOUTHIER, Thierry AUFFRET VAN DER KEMP et Jean-Claude NOUËT, La LFDA et l'éthique en faveur de l'animal en France, Histoire de la recherche contemporaine, Tome IV-n°1, Revue du Comité pour l'histoire du CNRS

⁴⁷ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, article 9 désormais abrogé

La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, fruit du travail de la LFDA, a renforcé ce mouvement en introduisant une série de mesures relatives à la protection des animaux domestiques.

Cette loi a également modifié l'article 528⁴⁸ du Code civil en distinguant les animaux des choses, corps inanimés, ainsi que l'article 524⁴⁹ qui sépare les animaux des objets servant à l'exploitation du fonds.

Cette réforme fut avant tout vue comme la confirmation de la volonté politique de tenir compte du désir des français de « *voir donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'y attache et le sentiment de compassion qu'engendrent ses souffrances.* »⁵⁰, mais avec une portée purement symbolique⁵¹.

En 2005, ce mouvement s'est poursuivi par la remise d'un rapport sur le régime juridique de l'animal au Garde des Sceaux par Madame Suzanne ANTOINE, magistrate et administratrice de la LFDA.

Ce rapport soulignait les incohérences entre la réalité scientifique de la sensibilité animale et son statut juridique obsolète dans le Code civil.

Madame ANTOINE proposait ⁵²:

- Dans un premier temps, de donner une définition juridique de l'animal, alors inexistante, afin de reconnaître sa sensibilité en tant qu'être vivant.
- Dans un second temps, de donner un statut juridique à l'animal, en le faisant sortir de la catégorie des biens, ou en créant une troisième catégorie de biens, à côté des meubles et immeubles.

Néanmoins, ce rapport est abordé sous le prisme de la protection animale et n'envisage pas l'impact de la qualification de l'animal comme un être vivant et sensible sur l'interprétation des responsabilités notamment.

⁴⁸ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, article 25

⁴⁹ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, article 24

⁵⁰ Question écrite n°02982 de Monsieur Roland POVINELLI au gouvernement, publiée le 8 novembre 2012

⁵¹ Rapport législatif sur le Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection animale, avis n°431 de Monsieur Lucien LANIER, Sénateur, déposé le 13 mai 1998

⁵² Madame Suzanne ANTOINE, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'homme, RAPPORT SUR LE REGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL, op. cit. p.32

Le Droit de l'Union européenne a également joué un rôle moteur dans cette évolution. L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009, impose aux États membres de tenir compte des exigences « *du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* » dans la mise en œuvre des politiques européennes.

Ce mouvement s'est accentué en 2013 avec le lancement, par la fondation de protection des animaux 30 Millions d'Amis, d'une pétition visant à faire reconnaître aux animaux la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité dans le Code civil. Elle a recueilli 700 000 signatures et a reçu le soutien d'intellectuels, de scientifiques, de juristes et de personnalités publiques.

Sous la pression de la société civile, une proposition d'amendement portant création, dans le Code civil, de l'article 515-14 précité, fut intégrée dans le projet de loi de modernisation et de simplification du droit qui a donné lieu à la loi n° 2015-177 du 16 février 2015.

Néanmoins, cette réforme, résolument moins ambitieuse que les préconisations du rapport de Madame ANTOINE, a suscité la déception de ceux qui attendaient une refonte plus substantielle du statut juridique de l'animal.

b. La création d'un statut dédié aux animaux

L'article 515-14 du Code civil, introduit par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, énonce que :

« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, ils sont soumis au régime des biens. »

Ce texte témoigne d'une volonté d'adapter symboliquement le droit aux avancées scientifiques et sociétales sur la sensibilité animale, sans toutefois remettre en cause les fondements du droit civil, en maintenant l'animal dans la sphère des biens.

L'adoption de cette réforme s'est faite dans un contexte parlementaire tendu.

L'amendement n°59 qui portait cette création a été introduit de manière inattendue dans le cadre de l'examen d'un projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Il visait principalement à mettre en cohérence le Code civil avec le Code rural et le Code pénal, et à conformer le droit français au droit européen qui reconnaissait déjà aux animaux la qualité d'êtres sensibles.

Son examen a fait l'objet de discussions animées entre les parlementaires qui estimaient que l'amendement n'était pas suffisamment ambitieux et les parlementaires qui, au contraire, estimaient que « *Le passage du statut de bien meuble à celui d'être vivant doté de sensibilité est loin d'être neutre* » et entrouvrirait la porte à un risque important de stigmatisation de certaines professions et de multiplication des contentieux (expérimentation animale, abattage, pratiques agricoles)⁵³.

Un amendement plus audacieux proposait de créer un Titre préliminaire « *Des animaux* » au Livre II afin de consacrer une catégorie *sui generis*, intermédiaire entre les personnes et les biens⁵⁴.

Néanmoins, cet amendement fut retiré avant son examen et l'adoption de l'amendement n°59 semble avoir mis fin à toute perspective d'une réforme imminente plus ambitieuse⁵⁵.

Ce choix politique a abouti à la création d'un nouveau statut situé à la frontière entre les personnes et les choses.

Traditionnellement, le droit civil opère une division binaire : tout ce qui n'est pas une personne est une chose.

L'introduction de l'article 515-14 dans le Code civil vient bousculer cette dichotomie.

En définissant les animaux comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* », le législateur a créé une troisième catégorie.

L'animal n'est pas une personne, un sujet de droit, en ce qu'il ne saurait disposer des attributs de la personnalité juridique, à savoir une aptitude à devenir sujet de droit, et des droits

⁵³ Monsieur Philippe GOSSELIN, Compte rendu intégral de la troisième séance du mardi 15 avril 2014 de l'Assemblée nationale réunie en session ordinaire – examen de l'amendement n°59 et des sous amendements n°73, 75 et 79.

⁵⁴ Amendement n°24 à au projet de loi de modernisation et de simplification du droit dans les domaines de la Justice et des affaires intérieures.

⁵⁵ Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal enregistré le 29 avril 2025 par Madame Geneviève GAILLARD. Il visait notamment à créer un article préliminaire « *Des animaux* » au Livre II du Code civil

« *primordiaux saisissant concrètement la personne, corps et âme* »⁵⁶, il serait donc une chose⁵⁷.

Néanmoins, en précisant que les animaux sont soumis au régime des biens, le législateur reconnaît qu'ils ne sont plus des choses.

Le législateur a ainsi fait le choix de créer une troisième catégorie mais sans en tirer toutes les conséquences.

Ainsi, les animaux, qui ne sont plus des biens, ne disposent pas d'un Livre intitulé du Code civil mais font seulement l'objet d'un article préliminaire dans le Livre II du même Code, intitulé « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* ».

Ce nouveau statut juridique de l'animal peine à produire des effets concrets, faute de modification des régimes juridiques qui lui sont applicables ou de création d'un régime juridique autonome clair et cohérent.

c. Un régime juridique autonome extrêmement limité

La formulation choisie par le législateur de l'article 515-14 du Code civil, « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, ils sont soumis au régime des biens* », est issue d'un compromis politique visant à satisfaire une demande de la société de reconnaissance de l'animal comme être sensible, sans remettre en cause les régimes juridiques établis⁵⁸.

Dans ce cadre, la reconnaissance de la sensibilité animale ne produit aucun effet juridique direct, sauf à renvoyer à des lois spéciales.

En effet, la construction de ce nouveau statut des animaux a été envisagée sous l'angle de la protection de l'animal, dans la poursuite d'un objectif de bien-être animal.

⁵⁶ Jean-Pierre MARGUENAUD, Ni personne, ni objet, l'animal, Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France, année 1996, suppl. 149-3, p20

⁵⁷ Philippe Billet, Pr. agrégé des Facultés de droit (U. Lyon 3), L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement, Les cahiers de la justice 2019 p.695

⁵⁸ Compte rendu intégral de la troisième séance du mardi 15 avril 2014 de l'Assemblée nationale réunie en session ordinaire – examen de l'amendement n°59 et des sous amendements n°73, 75 et 79, op. cit.

A titre d'exemples, constituent des textes qui protègent les animaux au sens de l'article 515-14 du Code civil :

- L'article 521-1 du Code pénal qui sanctionne les sévices graves, les actes de cruauté et les abandons ;
- L'article R.654-1 du Code pénal qui punit les mauvais traitements « *sans nécessité* » ;
- L'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime qui interdit les mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
- L'article L.214-4 du Code rural et de la pêche maritime qui encadre les conditions de détention des animaux ;
- La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- Le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022, relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale.

Ces textes encadrent les conditions de la détention animale, en réprimant les mauvais traitements et en imposant des obligations à l'égard du propriétaire ou détenteur.

Mais cette construction ignore les autres dimensions juridiques de la vie de l'animal, et l'animal d'intérêt économique ou sportif, tel que le cheval⁵⁹.

L'animal, et plus particulièrement le cheval, n'est pas qu'un être à protéger : il participe à des rapports juridiques variés, voire complexes.

Le cheval est objet de constats de vente, de pension, ou encore d'exploitation à des fins sportives ou de travail.

Il peut être assuré et être à l'origine de dommages corporels ou matériels.

Pourtant, ces réalités juridiques sont restées en dehors des préoccupations du législateur et cette création d'un statut juridique de l'animal n'empporte aucune modification des régimes fondamentaux du droit civil :

⁵⁹ Caroline DRAPEAU, IFCE – Observatoire économique et social du cheval, Flux financiers générés par les équins en France, 9 septembre 2022

- La responsabilité du fait des animaux demeure régie par l'article 1243 du Code civil avec une appréciation de la garde calquée sur le régime de responsabilité du fait des choses ;
- Le régime de la vente reste celui des biens corporels (vice caché, délivrance)⁶⁰ ;
- Il est toujours possible d'intégrer l'animal dans le patrimoine saisissable⁶¹.

Le régime applicable reste donc celui des biens, avec une reconnaissance abstraite d'un statut à part, qui n'influe ni sur les droits ni sur les obligations des parties.

Le législateur a créé une *coquille vide*.

Ainsi, plus particulièrement en matière de responsabilité du fait de l'animal, l'article 1243 du Code civil relatif au fait de l'animal continue de s'appliquer dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réforme.

La sensibilité de l'animal n'est aucunement prise en considération dans la détermination de l'identité du gardien ou dans l'appréciation du comportement de l'animal ou de celui de la victime.

L'animal demeure un instrument du dommage, non un sujet concerné par le dommage lui-même.

Dans ce contexte d'inachèvement législatif, la jurisprudence est amenée à jouer un rôle déterminant⁶².

Certaines décisions récentes ont amorcé une prise en compte du statut particulier de l'animal:

A titre d'exemples :

- Un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 décembre 2015⁶³ a retenu que : « *Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement de Mme Y... pour son chien, en a exactement déduit que son*

⁶⁰ Articles 1604 et suivants du Code civil,

⁶¹ Article R.112-3 du Code des procédures civiles d'exécution,

⁶² Jean-Pierre MARGUENAUD, Les animaux, être vivants doués de sensibilité, JusrisClasseur Civil Code > Art.515-14, 23 mai 2023

⁶³ Cass. 1^{ère} civ., 9 décembre 2015, n°14-25.910

remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du code de la consommation » ;

- La Cour d'appel de Nîmes⁶⁴ a retenu qu'en qualité d'être doué de sensibilité, la mise en œuvre de la garantie en cas de vice rédhibitoire *« doit conduire à un traitement différent que s'il s'était agi d'une simple chose »*.

D'autres décisions semblent uniquement évoquer le nouveau statut de l'animal pour mieux rappeler qu'il est soumis au régime des biens :

- La Cour d'appel de Paris⁶⁵ sur un litige portant sur l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage portant sur un équidé, a évoqué le cheval *« Padoue Blue, animal doué de sensibilité, est soumis au régime des biens en application de l'article 515-14 du Code civil »* ;
- La Cour d'appel de Bordeaux⁶⁶ a précisé, sur un chien, que : *« Le fait que le droit précise désormais que l'animal est un être vivant doué de sensibilité et qu'à ce titre il fait l'objet d'une protection accrue n'en change pas pour autant son statut juridique de bien meuble »*.

Ainsi, l'évolution de l'appréciation de l'animal dans les litiges civils reste dépendante de l'appréciation des juridictions saisies, sur le volet civil de ce nouveau statut.

La reconnaissance légale de la qualité *« d'être doué de sensibilité »* désormais attachée à l'animal, et notamment à l'équidé, impose de s'interroger sur la cohérence des régimes juridiques qui leur sont applicables, et notamment sur celui de la responsabilité du fait des animaux.

⁶⁴ CA NIMES, 23 juin 2022, n°21/01640

⁶⁵ CA PARIS, 4 avril 2024, n°20/15882

⁶⁶ CA BORDEAU, 14 mai 2024, n°21/06340

CONCLUSION DE LA PARTIE 1 - UNE CONCEPTION MATERIELLE DE LA GARDE CONFRONTEE A L'EVOLUTION DU STATUT DE L'EQUIDE

Le régime de responsabilité du fait des animaux repose sur une conception matérielle de la garde, appréhendée comme un pouvoir de fait exercé sur l'animal.

Cette approche consacrée par la jurisprudence poursuit une logique indemnitaire : faciliter la réparation des dommages sans exiger la preuve d'une faute.

Dans le domaine équin, cette logique se heurte à des situations complexes, où les chevaux et poneys peuvent faire l'objet d'une pluralité d'usages et de détenteurs.

La jurisprudence, tout en maintenant l'exigence d'une maîtrise, à savoir l'usage, la direction et le contrôle du cheval, rencontre parfois des difficultés à désigner clairement le gardien, notamment lorsque les rapports juridiques sont fragmentés.

Parallèlement, le droit français a consacré à l'animal une qualité nouvelle : celle d'être vivant doué de sensibilité.

Cette reconnaissance ne modifie pas, à ce stade, les régimes de responsabilité, mais elle soulève des interrogations sur la pertinence des critères actuels d'attribution de la garde.

Ces éléments invitent à une réflexion plus large qui fera l'objet d'une seconde partie.

Il convient dès lors de s'interroger sur la manière dont cette évolution du statut juridique de l'animal, et plus spécifiquement de l'équidé, doit amener à repenser le régime de responsabilité du fait des animaux.

PARTIE 2 – LA NECESSITE D’UNE REDEFINITION DES CRITERES DE LA GARDE DES EQUIDES

La seconde partie de ce mémoire s’attachera ainsi, d’une part, à mettre en évidence les contradictions entre le droit positif et les réalités biologiques, comportementales et relationnelles propres à l’équidé, qui rendent la qualification de gardien de plus en plus incertaine et artificielle (1.) ; d’autre part, elle envisagera les pistes possibles pour une redéfinition des critères de la garde, en tenant compte à la fois de la spécificité de l’animal sensible et des exigences de sécurité juridique (2.).

1. Une fiction juridique contestée par la réalité comportementale

a. Le cheval, un animal aux comportements spécifiques et imprévisibles

Afin de comprendre pourquoi la notion de garde du cheval apparaît aujourd’hui inadaptée, il est essentiel d’examiner d’abord la nature comportementale de l’animal, qui échappe souvent au contrôle humain.

Le cheval est une espèce proie dont le principal moyen de survie face aux dangers est la fuite.

Il s’agit d’un trait comportemental fondamental acquis au cours de l’évolution. Ainsi, « *le cheval, en tant qu’animal de proie, dépend de la fuite comme moyen de survie primaire* »⁶⁷.

Le temps de réaction du cheval est très rapide et lui permet de réagir instantanément face à un prédateur perçu pour survivre.

Pour cette raison encore, le cheval est particulièrement sensible aux signaux de communication et aux états émotionnels des autres espèces et de leur environnement⁶⁸.

Cette sensibilité est accrue par la mémoire des chevaux, génétiquement programmés à garder en mémoire des caractéristiques et événements liés à la panique⁶⁹.

67 The Basics of Equine Behavior, Carey A. Williams, Ph.D., Extension Specialist in Equine Management, 22 juillet 2004, traduction libre

68 Réflexions autour du 1er des principes fondamentaux de l’ISES : travailler en respectant l’éthologie et les capacités cognitives du cheval, Sue McDonnell, MA, PhD, CAAB Head, Havemeyer Equine Behavior Program, University of Pennsylvania School of Veterinary Medicine New Bolton Center, 382 West Street Road, Kennett Square, PA 19348, traduction libre

69 Réflexions autour du 1er des principes fondamentaux de l’ISES : travailler en respectant l’éthologie et les capacités cognitives du cheval op. cit.

Les manuels d'éthologie⁷⁰ décrivent en outre :

- Des émotions « *extrêmement transmissibles* » d'un cheval à l'autre, ce qui peut générer la panique de plusieurs chevaux évoluant ensemble ;
- La possibilité, pour n'importe quel cheval, de prendre peur et de se laisser emporter par son instinct de fuite.

Des recherches ont démontré que la principale cause des accidents entre chevaux et humains est constituée par des réactions de peur inattendues chez les chevaux⁷¹.

En effet, lorsque le cheval se sent menacé ou acculé, sa réponse naturelle est de chercher à s'échapper *coûte que coûte*.

Dans cet état, la force physique déployée par un cheval adulte pesant autour de 500 kg devient incontrôlable.

Il peut tirer au renard⁷², se cabrer, ruer, briser le licol ou la longe, renverser ou faire chuter une personne ou s'échapper.

Même un professionnel expérimenté ne pourra pas empêcher physiquement l'animal d'agir.

Ainsi, la maîtrise matérielle du cheval est toujours relative et repose sur un équilibre fragile entre la coopération du cheval, l'anticipation humaine et les conditions environnementales.

Dans ces circonstances, la notion juridique de « *garde* » de l'animal, fondée sur l'idée d'un pouvoir effectif de contrôle, se heurte à une limite comportementale.

La garde telle que définie aujourd'hui, suppose une capacité constante à orienter et maîtriser le comportement de l'animal, ce qui n'est pas réaliste dans le cas d'un cheval confronté à une peur aiguë.

Cette limite du pouvoir humain face à la peur du cheval est une manifestation de la nature d'être vivant « *doué de sensibilité* » de ce dernier, désormais mentionnée à l'article 515-14 du Code civil.

⁷⁰ Notamment Julie DEUTSCH, *Le comportement du Cheval*, Éditions Artémis 2006

⁷¹ Janne WINTHER CHRISTENSEN, *Fear in horses, Responses to Novelty and Habituation*, Thesis, 2006

⁷² « (En parlant d'un cheval) Tirer violemment sur son attache vers l'arrière, essayer de se dégager. » : <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/tirer-au-renard>

En effet, le dictionnaire Larousse⁷³ définit la « *sensibilité* », terme polysémique, comme :

- « 1. *Aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes,*
- 2. *Aptitude à réagir plus ou moins vivement à quelque chose,*
- 3. *Aptitude à s'émouvoir, à éprouver des sentiments d'humanité, de compassion, de tendresse pour autrui. [...]*
- 6. *Fonction du système nerveux lui permettant de recevoir et d'analyser des informations. »*

La réaction émotive du cheval face à un événement stressant est donc une expression normale de sa sensibilité, au même titre que l'activation du système nerveux chez un humain confronté à un danger.

Il convient de relever qu'en 2011, le Sénateur Roland POVINELLI, en collaboration avec la LFDA, a enregistré quatre propositions de loi visant à définir l'animal sensible dans le Code civil.

Une de ces propositions portait sur l'ajout d'un article 515-14 qui prévoyait que⁷⁴ :

« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux supérieur les rendant scientifiquement aptés à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions. Ils sont placés dans des conditions conformes aux impératifs biologique de leur espèce et au respect de leur bien-être. »

Cette définition aurait permis d'encadrer juridiquement non seulement la notion d'animal, mais également celle de sensibilité, en facilitant son appréhension concrète et son application pratique.

En tout état de cause, cette définition de l'animal, « *être vivant doté de sensibilité* » consacre ce que les éthologues, les vétérinaires et les praticiens savaient depuis longtemps : le cheval

⁷³ LAROUSSE en ligne

⁷⁴ Proposition de loi, reconnaissant à l'animal de caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil, Monsieur Roland POVINELLI, enregistrée devant le Sénat le 7 octobre 2013

n'est pas un objet mécaniquement maîtrisable, mais un être vivant capable de ressentir la peur, la douleur, et de réagir de manière propre, autonome, parfois incontrôlable.

Reconnaître la sensibilité du cheval, c'est reconnaître qu'il peut être submergé par une émotion qui prend le pas sur toute forme d'obéissance acquise et le conduit à agir selon des impératifs de survie.

Cette considération implique de reconsidérer la responsabilité attachée à sa conduite.

b. Les critères de la garde appliqués au cheval, une fiction

En principe, est gardien celui qui exerce un pouvoir de fait sur l'animal, apprécié au regard de trois critères cumulatifs dégagés par l'arrêt Franck⁷⁵ : l'usage (pouvoir de se servir de l'animal), la direction (pouvoir de maîtriser ses actions) et le contrôle (capacité à empêcher ses comportements anormaux).

Les critères de la garde d'un animal supposent ainsi une possibilité pour l'homme de le diriger et de le maîtriser à sa guise.

Cette conception est aisée à appréhender pour un objet matériel que l'on manipule, mais apparaît en décalage avec la réalité d'un être vivant autonome et émotif tel que les équidés, et plus particulièrement le cheval.

Comme l'observe Maître Vincent REBEYROL, « *On peut se demander si ces critères de la garde, qui sont ceux du célèbre arrêt Franck [...] rendu en matière de responsabilité du fait des choses, sont parfaitement compatibles avec l'affirmation récente, par le Code civil, d'une sensibilité propre de l'animal (peut-on "user" d'un être sensible et le "contrôler" ?)* »⁷⁶

En effet, le comportement du cheval peut basculer instantanément sous l'effet de stimuli perçus comme menaçants ou simplement inconnus, déclenchant des réactions de fuite, de panique ou d'agression.

⁷⁵ Cass. Chambres réunies, 2 décembre 1941, publié au bulletin, dit « Arrêt Franck », op. cit.

⁷⁶ Vincent REBEYROL, Précisions en matière de responsabilité du fait des animaux, La Semaine Juridique Edition Générale n°11, 18 mars 2019

Dans ce contexte, aucun de ces trois critères ne peut être objectivement rempli :

- Le cheval n'obéit plus à aucun signal (perte du pouvoir de direction),
- Il échappe à tout contrôle physique (perte du pouvoir de contrôle),
- Il n'est plus au service de l'homme (disparition de l'usage).

En conséquence, un cheval, même bien dressé, peut échapper brutalement à toute maîtrise matérielle.

En outre, les études d'éthologie équine montrent que sous l'effet du stress ou de la panique, les performances cognitives du cheval diminuent.

Ainsi une expérience a mesuré que la mémoire à court terme du cheval, pourtant évaluée à 20 secondes en temps normal, chutait à 12 secondes lorsque l'animal était soumis à un stress aigu⁷⁷.

Cette étude confirme qu'en situation de peur intense, le cheval n'est plus en mesure de contrôler pleinement ses réactions ni d'intégrer totalement les instructions, ce qui met en échec le pouvoir de contrôle du gardien sur l'instant.

Plus encore, le cheval possède un gabarit nettement plus important et puissant que l'humain qui fait que même un cavalier expérimenté peut se retrouver démuni face à un écart de sa monture causé par une frayeur soudaine.

Exemples :

- La chute de Denis LYNCH durant son tour d'honneur au Jumping de la Baule de 2012 ;
- Des chevaux de la Household Cavalry, unité d'élite qui assure notamment la protection de la famille royale ont été effrayés par la chute d'un morceau de béton porté par une grue et sont partis au galop dans le centre-ville de Londres, faisant chuter leurs cavaliers⁷⁸.

⁷⁷ Mathilde VALENCHON, Influence du tempérament sur les performances d'apprentissage et de mémoire chez le cheval *Equus caballus*, étude de sa modulation par le stress, thèse soutenue le 1^{er} juillet 2013

⁷⁸ https://www.bfmtv.com/international/europe/angleterre/londres-deux-des-cinq-chevaux-dans-un-etat-grave-apres-leur-cavale-en-centre-ville_AV-202404250562.html

La relation homme-cheval repose davantage sur une coopération qu'un contrôle unilatéral. Le cheval n'est pas un instrument obéissant passivement à un ordre : il est un être vivant sensible, dont les réactions sont façonnées par ses expériences, ses émotions et son environnement.

Dès lors, la transposition des critères classiques au cas du cheval relève d'une fiction juridique manifeste mise en place uniquement pour permettre à la victime d'un dommage d'exercer un recours contre une personne solvable car généralement assurée.

Ce constat appelle une redéfinition des critères de la garde adaptée aux spécificités de l'animal sensible et plus particulièrement du cheval.

c. Des critères classiques limités dans leur application jurisprudentielle

À la lumière de ce qui précède, il n'est pas surprenant que les tribunaux rencontrent parfois des difficultés à appliquer strictement les pouvoirs d'usage, direction et contrôle aux situations impliquant des chevaux.

Il convient de préciser que la garde est un pouvoir de fait apprécié *in concreto* par les juridictions du fond, mais la notion de garde et la qualité de gardien sont, quant à elles, des questions de droit soumises au contrôle de la Cour de cassation⁷⁹.

Ces litiges tournent souvent autour de la question de l'identité du gardien au moment de l'accident, notamment lorsque le cheval était sous la vigilance temporaire d'un tiers.

En effet, le propriétaire est présumé gardien de son animal, sauf à prouver un transfert de garde à un tiers, c'est-à-dire le transfert des trois pouvoirs identifiés par l'arrêt Franck : l'usage, la direction, et le contrôle.

La Cour de cassation insiste sur le fait que la garde se caractérise par un pouvoir effectif sur le cheval.

De simples directives ou un rôle organisationnel ne suffisent pas à transférer la garde.

⁷⁹ Blanche de GRANVILLIERS, La cavalière jugée gardienne du cheval ne peut agir en responsabilité contre le propriétaire, Village de la Justice, 3 février 2020

A titre d'exemple, dans l'affaire d'une *abrivado* (manifestation taurine), un cheval s'était emballé et avait blessé un spectateur.

Les juges du fond ont estimé que le manadier organisateur, qui donnait des instructions aux cavaliers, était devenu gardien du cheval à l'origine de l'accident, alors même que ce cheval était monté par son propriétaire.

La cour d'appel de Nîmes a ainsi considéré que le pouvoir de direction sur le cheval justifiait le transfert de la garde, alors même que le manadier organisateur ne disposait ni d'un pouvoir d'usage, ni d'un pouvoir de contrôle sur le cheval.

La Cour de cassation, après avoir rappelé les trois critères de la garde, a considéré que le seul pouvoir d'instruction, et donc de direction, du manadier organisateur (en l'absence d'un lien de préposition) ne permettait pas de caractériser un transfert de garde, dès lors que le cavalier, propriétaire, conservait au moins les pouvoirs d'usage et de contrôle de sa monture et en avait donc la maîtrise matérielle ⁸⁰.

Le transfert de garde requiert la réunion de tous les pouvoirs de la garde.

Par ailleurs, les circonstances permettant de caractériser ce transfert varient selon les juridictions et les faits d'espèce.

Ainsi, la jurisprudence distingue les cas dans lesquels le cavalier peut être considéré ou non comme gardien du cheval :

- un cavalier titulaire du Galop 4 participant à un concours hippique a été jugé gardien de sa monture au moment de sa chute⁸¹ ;
- une adolescente âgée de 15 ans et titulaire du Galop 4 qui, montait à cru le poney d'un tiers pour son loisir a été considérée comme ayant reçu la garde de l'animal⁸².

La cour d'appel a relevé que, malgré son niveau équestre qualifié de « *moyen* », la cavalière connaissait les risques inhérents à la monte sans bombe et avait librement utilisé le poney pour son plaisir personnel, ce qui suffisait à emporter transfert de garde.

- une débutante en équitation qui fait une chute quasiment instantanée après être montée en selle ne saurait être gardienne « *compte tenu de l'extrême rapidité de sa*

⁸⁰ Cass. 2^e civ., 16 juillet 2020, n°19-14.678

⁸¹ Cass. 2^e civ., 3 juin 2010 n°09-13.526 op cit.

⁸² CA VERSAILLES, 14 mars 2019, n°17/05525 op. cit.

chute [...], il était constant qu'elle n'était montée sur ce cheval que durant un court instant, ce qui démontre qu'elle n'en avait nullement le contrôle, qui aurait permis de caractériser un transfert de la garde»⁸³ ;

- Si un accident se produit alors que le propriétaire assiste et conseille un tiers montant son cheval quelques minutes, il n'y a pas de transfert de garde par le propriétaire, même peu impliqué⁸⁴.

Autrement dit, il ne saurait y avoir transfert de garde au profit d'un cavalier débutant, puisque ce dernier n'est pas en mesure de maîtriser le comportement du cheval.

Cette solution est fondée principalement sur des considérations indemnitaires : le gardien du cheval qui est également victime voit son indemnisation limitée aux propositions de la sécurité sociale, sa mutuelle et son assurance éventuelle⁸⁵.

Il est également intéressant de relever que le cavalier victime peut se voir opposer son acceptation des risques liés à son activité sportive lorsqu'il participe à des courses hippiques⁸⁶, alors même que l'animal gardé par un tiers est à l'origine de son dommage.

En matière de garde ponctuelle, les solutions jurisprudentielles sont également incertaines. Si le transporteur ou le vétérinaire qui prend physiquement en charge un cheval est considéré comme gardien pendant l'intervention, tel n'est pas le cas d'un proche assurant une promenade ou l'entretien de l'animal de manière non permanente.

A titre d'exemple, le confiage d'une jument à des amis durant l'absence de la propriétaire n'opère pas transfert de garde dès lors que le rôle de l'amie était limité à l'entretien courant de l'animal (alimentation, soins et promenade)⁸⁷.

L'accident s'est pourtant produit lors de la promenade : l'amie tenait la jument au bout d'une longe lors d'une sortie, lorsqu'elle s'est brutalement retournée et l'a blessée.

⁸³ Cass. 2^e civ., 21 mai 2015, n°14-17.582 op. cit.

⁸⁴ CA Toulouse, 1^{ère} chambre section 1, 13 août 2018, n°17/03223 op. cit.

⁸⁵ *Blanche de GRANVILLIERS*, Chute du cavalier non salarié à l'entraînement, qui est responsable, 14 août 2017 op. cit.

⁸⁶ Uniquement pour ses dommages matériels, article L.321-3-1 du Code du sport. Dans les autres cas, la théorie de l'acceptation des risques a été officiellement abandonnée, néanmoins, certains tribunaux continuent de l'appliquer

⁸⁷ Cass. 2^e civ., 15 avril 2020, n°09-13.370

La Cour de cassation a considéré que l'amie, qui ne s'était pas vu confier en permanence la jument, n'en avait pas la garde.

Cette diversité de solutions jurisprudentielles démontre que la désignation du gardien est appréciée *in concreto* en fonction de critères très variables : le degré d'autonomie du tiers, la durée de la relation avec l'animal, la compétence équestre, ou encore l'intérêt poursuivi (personnel ou au service du propriétaire).

Les tribunaux prennent en considération le caractère d'être sensible du cheval, qui peut être difficile à appréhender et à analyser par certaines catégories de personnes, en particulier les individus inexpérimentés.

L'inexpérience ou l'absence de compétences techniques suffisantes empêche d'envisager un véritable pouvoir de direction et de contrôle sur l'animal, ce qui fait obstacle à la reconnaissance de la qualité de gardien.

Cette appréciation démontre la volonté des tribunaux d'adapter les critères de la garde à la réalité comportementale du cheval, en tenant compte des capacités concrètes de la personne à interagir avec un être vivant doué de sensibilité et potentiellement imprévisible.

Cette approche permet une application plus réaliste des critères de la garde, mais interroge sur la sécurité juridique puisque l'appréciation des juges varie.

Elle révèle également que les critères classiques de la garde, à savoir l'usage, la direction, et le contrôle, ne sont pas pleinement adaptés à un animal tel que le cheval, dont les réactions sont imprévisibles, émotionnelles, et conditionnées par des facteurs extérieurs parfois imperceptibles à l'homme.

Les difficultés rencontrées dans l'application des critères classiques de la garde au cas du cheval illustrent la nécessité d'une adaptation du régime de responsabilité fondée sur une meilleure prise en compte des spécificités comportementales de l'animal sensible.

2. Vers une qualification de la garde plus adaptée au cheval, être vivant doué de sensibilité

a. Une proposition de redéfinition des critères de la garde

La reconnaissance légale de l'animal, et plus particulièrement du cheval, comme « *être vivant doué de sensibilité* » invite à repenser les critères traditionnels de la garde construits autour des choses inertes.

En effet, le triptyque classique - usage, direction, contrôle - montre ses limites lorsqu'il s'agit d'appréhender un animal dont le comportement est autonome, réactif et parfois imprévisible. L'exigence d'une maîtrise matérielle totale, au cœur de la jurisprudence fondée sur l'arrêt Franck, devient ici illusoire.

Il convient donc de proposer une nouvelle grille d'analyse de la garde, spécifiquement adaptée aux animaux, et plus particulièrement aux chevaux, tout en assurant un équilibre entre sécurité juridique et réalisme pratique.

Deux critères cumulatifs peuvent ainsi être retenus pour identifier le gardien au moment du fait dommageable :

- Le pouvoir de conduite : il s'agit de *la capacité d'une personne à orienter le comportement de l'animal, en ayant l'initiative de ses mouvements, de son usage ou de ses interactions, y compris avec son environnement.*

Ce critère renvoie à la capacité d'une personne à orienter concrètement le comportement de l'animal.

Il permet d'identifier celui qui dirige l'activité de l'animal au moment du fait dommageable, lors, notamment, d'un exercice monté, d'un travail au sol ou d'une période de repos⁸⁸.

Ce critère ne porte pas sur la maîtrise absolue de l'animal, mais sur les conditions dans lesquelles l'animal est mobilisé.

⁸⁸ Lors de la période de repos, le gardien est celui qui a la capacité d'agir sur l'environnement du cheval et ses interaction (avec ses congénères ou les personnes présentes), en permettant la mise en place d'un environnement adapté, sécurisé (exempt de toutes clôtures défailtantes par exemple).

Il tient compte de la réalité d'un animal dont le comportement, bien que partiellement dirigé par l'homme, reste influencé par des stimuli externes, un état émotionnel ou un tempérament propre.

Dès lors, il est plus adapté qu'un critère fondé exclusivement sur la détention physique ou sur l'usage matériel de l'animal.

- Le pouvoir de prévention des risques : ce second critère renvoie à *l'aptitude de la personne à anticiper et limiter les risques liés au comportement du cheval, en raison soit de sa compétence professionnelle, soit de sa connaissance individuelle de l'animal, soit de son expérience générale des équidés.*

Le second critère vise l'aptitude de la personne à anticiper et limiter les risques liés au comportement de l'animal, en fonction de ses compétences professionnelles, de son expérience des équidés ou de sa connaissance individuelle du cheval concerné.

Ce pouvoir suppose une capacité à savoir organiser l'environnement de l'animal, à détecter des signaux de danger et à prendre les précautions nécessaires pour éviter la réalisation d'un dommage.

Dans le cas du cheval, animal à la fois puissant et sensible, cette aptitude repose sur la compréhension fine de ses réactions typiques ou spécifiques, et sur la prise en compte de ses besoins et de ses vulnérabilités.

Ces nouveaux critères ne remettent pas en cause la présomption de garde du propriétaire.

Celui-ci demeure présumé gardien sauf à démontrer que, au moment du dommage, une autre personne exerçait les deux pouvoirs définis.

Ces critères ne remettent pas non plus en cause les critères classiques d'exonération du gardien du cheval, à savoir la force majeure, le fait d'un tiers et la faute de la victime.

Notamment, la reconnaissance du caractère parfois imprévisible des réactions animales, particulièrement chez un cheval ne fait pas obstacle à l'identification d'un cas de force majeure, dès lors que le comportement en cause dépasse ce que l'on peut raisonnablement attendre, même d'un animal potentiellement réactif.

Autrement dit, le fait que le cheval soit par nature un être sensible et imprévisible n'exclut pas la possibilité qu'un événement engageant sa responsabilité soit qualifié d'anormal au point de répondre aux critères de la force majeure.

En tout état de cause, le cheval, dont les réactions sont partiellement imprévisibles, ne peut pas être appréhendé comme un bien inerte.

Dès lors, le rattachement de la responsabilité de l'animal, à la personne qui peut influencer et anticiper le comportement de l'animal, permet d'appréhender sa nature sensible.

Cette approche opérationnelle répond à l'objectif de sécurité juridique tout en assurant une mise en œuvre plus cohérente du statut juridique de l'animal sensible, sans bouleverser les fondements de la responsabilité civile.

b. Une absence de remise en cause de l'économie de l'article 1243 du Code civil

La proposition d'adaptation des critères de la garde à la responsabilité du fait des animaux, exemplarisée par la situation du cheval n'implique pas de remettre en cause l'article 1243 du Code civil dans son économie générale.

Cet article pose un principe de responsabilité sans faute du gardien d'un animal pour les dommages causés par celui-ci, très favorable pour la victime, dans une logique indemnitaire⁸⁹.

Ce régime reste pertinent dans le cas de l'accident ou du dommage causé par le cheval : il permet une réparation facilitée et rapide de la victime, parfois grièvement blessée, sans exiger la preuve d'une faute du propriétaire ou gardien de l'animal, souvent difficile à rapporter.

L'enjeu ne réside donc pas dans la remise en cause de ce fondement juridique, mais bien dans la détermination concrète du gardien dans des situations complexes, notamment lorsque plusieurs personnes interviennent sur le cheval ou que la maîtrise de son comportement fait défaut.

Le maintien du régime objectif posé par l'article 1243 du Code civil est justifié.

Le cheval, par son gabarit, sa puissance et sa réactivité, est susceptible de causer des dommages graves sans intention malveillante, négligence ou faute de son gardien.

⁸⁹ Philippe PIERRE, Professeur à l'Université de Rennes 1, La place de la responsabilité objective, notion et rôle de la faute en droit français, *Revue Juridique de l'Ouest*, année 2010, 4, pp.405

La révision des critères de la garde permettrait une adaptation pragmatique du régime existant, sans bouleverser les principes du droit de la responsabilité du fait des animaux.

Elle renforcerait la cohérence entre les textes, en articulant mieux les articles 515-14 et 1243 du Code civil, et permettrait une meilleure lisibilité des responsabilités dans le cadre des litiges impliquant des chevaux.

En ce sens, une réforme des responsabilités du fait des choses et du fait des animaux, qui prévoirait, comme dans le projet de loi de 2017⁹⁰ et la proposition de loi de 2020⁹¹, une absorption du second régime par le premier, semble particulièrement inadéquate, tant au regard de l'évolution du statut des animaux, et plus particulièrement des chevaux, qu'à leur réalité comportementale.

Au contraire, la récente qualification d'être « *vivant doué de sensibilité* »⁹² des animaux, et plus particulièrement des chevaux, nécessite le maintien d'un régime propre de responsabilité du fait des animaux et son renforcement, en distinguant la garde d'une chose de la garde d'un animal.

Plusieurs systèmes juridiques étrangers ont également reconnu le statut d'être vivant doué de sensibilité aux animaux.

L'examen de ces approches comparées permet d'enrichir la réflexion sur les critères de la garde et les contours du régime de responsabilité.

c. Approche comparée des critères de la garde au regard de la qualité d'être sensible des animaux

Plusieurs systèmes de droit civil étrangers, comparables au système français, ont engagé une réflexion sur l'adaptation du régime de responsabilité civile aux comportements des animaux sensibles.

⁹⁰ Projet de réforme de la responsabilité civile, Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, 13 mars 2017 op. cit.

⁹¹ MM. Philippe BAS, Jacques BIGOT, André REICHARDT et plusieurs de leurs collègues, Proposition de Réforme de la responsabilité civile, Texte n° 678 (2019-2020), op. cit.

⁹² Article 515-14 du Code civil

- **L'Allemagne**

Le Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) a instauré une responsabilité en principe sans faute du gardien d'un animal.

Par exception, lorsqu'il s'agit d'animaux « *domestiques* » destinés à l'exercice d'une activité professionnelle, à l'accomplissement d'une activité lucrative ou à la subsistance du gardien, à savoir les animaux dits « *utilitaires* », le texte institue une responsabilité pour faute, prenant la forme d'une responsabilité présumée⁹³.

L'argument avancé était celui de la protection des petites exploitations agricoles, souvent mal assurées contre des demandes élevées d'indemnisation⁹⁴.

Selon la Cour suprême fédérale, le critère de détermination de la responsabilité du propriétaire de l'animal est la réalisation d'un danger animal typique. Pour cela, le préjudice doit être fondé sur un « comportement imprévisible et autonome, conforme à la nature de l'animal (BGH, arrêt du 31 mai 2016 – VI ZR 465/15). Cette responsabilité accrue se fonde sur le risque créé pour l'environnement par la présence de l'animal, dont le propriétaire ne peut jamais avoir une maîtrise complète en raison de la volonté propre de l'animal. »⁹⁵

Autrement dit, la nature d'être vivant doué de sensibilité de l'animal est pleinement appréhendée par le législateur allemand.

Cette approche se retrouve dans les critères de reconnaissance du gardien de l'animal :

« D'après le sens et le but des dispositions relatives à la responsabilité du détenteur d'animal (§ 833 BGB), il en ressort que :

« Est détenteur d'un animal celui qui expose autrui, de manière licite, au danger animalier qu'il ne peut que partiellement maîtriser. »

Il n'importe donc pas de savoir qui avait un contrôle immédiat sur l'animal au moment du dommage, mais bien qui détient le pouvoir de décision sur l'animal, qui

⁹³ Article 833 BGB

⁹⁴ Luc von Danwitz, Paris/Bonn, Ungeklärte Fragen im Rahmen des § 833 BGB, BRJ 01/2016

⁹⁵ KUHLEN Strict liability, Gefährdungshaftung, November 03, 2023

assume les coûts pour son propre compte, et qui supporte le risque économique lié à sa détention »⁹⁶.

Le droit civil allemand reconnaît donc qu'on ne peut pas avoir la pleine maîtrise d'un animal. Dès lors, les critères de la garde de l'animal ne sont pas fixés sur une considération de maîtrise matérielle, mais sur celui qui exerce un pouvoir économique et décisionnel sur l'animal.

- **Suisse**

Il y a plus de 20 ans, la Suisse a consacré un statut juridique aux animaux à l'article 641a du Code civil⁹⁷ :

« Les animaux ne sont pas des choses.

Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux. »

Cette réforme a également porté sur une adaptation de certaines dispositions de l'ordre juridique suisse, néanmoins aucune ne portait sur le régime de responsabilité du fait des animaux⁹⁸.

Le droit suisse a instauré un régime de responsabilité sans faute du « détenteur » d'animaux⁹⁹ :

« En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention

⁹⁶ S'agissant de la garde d'une jument : Kanzlei Mitschke & Kollegen, Wer ist Tierhalter?, OLG Schleswig, Urteil vom 8.7.2004, AZ: 13 O 146/03, traduction libre

⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1er avr. 2003

⁹⁸ RO 2003 463; FF 2002 3885 5418

⁹⁹ « Actuellement, l'art. 56 du code des obligations (CO) prévoit une responsabilité sans faute du détenteur d'animaux. Ce dernier ne répond cependant pas des dommages s'il peut prouver qu'il a gardé et surveillé l'animal avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. »

« Une minorité de la doctrine considère la responsabilité du détenteur de l'animal comme une responsabilité pour faute avec un fardeau de la preuve inversé » (note en bas de page),

Rapport explicatif et avant-projet de Révision partielle du code des obligations, Département fédéral de justice et police, projet de juin 2007, p.2 et 3

commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

2 Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui. »

La définition du « détenteur » a été précisée par la jurisprudence, et notamment dans l'arrêt ATF 104 II 23¹⁰⁰ :

En l'espèce, le 18 novembre 1967, cinq cavaliers sont partis faire une randonnée équestre.

La cavalière qui montait le cheval « Globus », âgé de 3 à 4 ans, le louait régulièrement depuis 14 jours auprès du centre équestre et lui attribuait partiellement les soins.

Lors de la randonnée, Globus, placé à 5m en diagonale du cheval suivant, a pris peur, a reculé de quelques pas et a rué. En frappant la jambe du cavalier, il a provoqué une fracture ouverte du tibia.

La victime a agi contre la cavalière de Globus et le centre équestre, les tenant pour solidairement responsables de sa blessure.

Les débats se sont concentrés sur la détermination du gardien du cheval.

Le Tribunal fédéral a précisé le critère déterminant pour qualifier une personne de gardien comme le rapport de maîtrise exercé sur l'animal, la capacité d'en disposer.

En l'espèce, le Tribunal s'est fondé sur la connaissance, par la cavalière, du cheval, et de son niveau moyen pour lui attribuer la qualité de gardienne de Globus lors de l'accident.

Le Tribunal précise que : « *Ce qui est décisif pour la garde, c'est que le cheval, même pour quelques heures, ait été sous la maîtrise d'une cavalière expérimentée, capable d'éviter qu'il cause un dommage.* »

Autrement dit, la garde implique une maîtrise matérielle de l'animal, ainsi qu'une autonomie dans les décisions relatives audit animal.

Ces critères, définis il y a plusieurs décennies, ne prennent pas en considération le statut d'être sensible de l'animal adopté en 2003. Ils n'ont pas évolué depuis.

¹⁰⁰ I. Zivilabteilung vom 3. Januar 1978 i.S. Karrer gegen Idtensohn und Frei ; traduction libre

- Québec

Par une réforme de 2015, le Code civil du Québec a affirmé explicitement que : « *Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques* »¹⁰¹.

En matière de responsabilité civile, l'article 1466 du Code civil du Québec consacre le principe d'une responsabilité de plein droit du propriétaire pour les dommages causés par son animal, principe hérité du droit français.

L'article 1466 du Code civil du Québec poursuit en ajoutant que « *La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire.* »

La responsabilité du propriétaire et celle de « *l'usager* » sont dites cumulatives¹⁰².

« *L'usager* » est évoqué comme suit ¹⁰³:

« 862-Usager - Le législateur retient ensuite la responsabilité de l'usager, c'est-à-dire, de celui qui se sert de l'animal. Interprétée littéralement, cette expression laisse supposer qu'il faut nécessairement utiliser l'animal (par exemple, un cheval pour le transport, un chien pour assurer la sécurité des lieux). Il n'en est rien et la jurisprudence a toujours donné un sens large à ces termes en y voyant au fond l'équivalent du gardien ».

La jurisprudence précise encore que ¹⁰⁴:

« Dans l'affaire *Dion c. Charrette*[9], la juge Chatelain expose sommairement les enseignements des tribunaux relativement à l'interprétation de l'expression « *personne qui se sert de l'animal* » :

¹⁰¹ Article 898.1 du Code civil du Québec

¹⁰² Décision CA province de Québec, 28 janvier 2023, n° 200-09-003610-018, qui évoque J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Éd. Yvon Blais, 1998, p. 524

¹⁰³ Décision CA province de Québec, 28 janvier 2023, op. cit.

¹⁰⁴ Décision de la Cour supérieure, Province de Québec, district de Richelieu, 15 mai 2017, n°765-17-001232-133, *De La Ronde c. Blais*

[48] Dans *Daigle c. Polidoro*[10], la majorité de la Cour d'appel retient que celui qui « se sert de l'animal » au sens de l'article 1466, al. 2 C.c.Q. est celui qui en a la garde avec l'intention de s'en servir de façon indépendante de son propriétaire et pour son propre compte :

La responsabilité du fait des animaux suppose que l'animal est placé sous la maîtrise et sous le contrôle de son gardien, c'est-à-dire de celui qui a le droit de direction, le pouvoir de commandement sur l'animal, la charge de le surveiller et de le soigner.

[...] Comme nous l'avons vu, le gardien juridique est celui qui a sur l'animal un droit de direction et de contrôle, un pouvoir de commandement. C'est celui qui est le maître de l'animal, qui peut en faire un usage indépendant et intéressé c'est-à-dire pour son compte.

[...] Le propriétaire est présumé avoir la garde ; c'est à lui de prouver qu'elle est passée à une autre personne.

[...] Il faut que la personne ait un pouvoir réel, concret et factuel sur l'animal. »

C'est donc une conception purement matérielle de la garde qui est retenue par la jurisprudence.

Le droit civil québécois illustre une évolution législative portant sur la reconnaissance de la sensibilité animale.

Toutefois, cette reconnaissance n'a pas encore entraîné de réforme des régimes de responsabilité applicables aux animaux.

Les observateurs précisent néanmoins que les considérations liées au respect de la sensibilité de l'animal et à la satisfaction de ses impératifs biologiques « *doivent être intégrées à la réflexion juridique* »¹⁰⁵.

Ces droits étrangers témoignent d'une évolution convergente : l'animal n'est plus appréhendé comme une chose ordinaire.

Des réformes symboliques lui reconnaissent désormais la qualité d'être vivant et sensible, distinct des objets inertes.

¹⁰⁵ Marie-André PLANTE et Michaël LESSARD, Professeurs à l'Université de Sherbrooke, La garde de l'animal de la famille lors d'une séparation : commentaire sur *Fortier c. Geoffroy-Béliveau*, novembre 2024

Cependant, cette reconnaissance reste largement déconnectée du droit de la responsabilité civile.

Ni le droit suisse, ni le droit québécois n'ont adapté leur régime de responsabilité du fait des animaux à cette nouvelle conception et continuent d'appliquer des critères classiques fondés sur la maîtrise matérielle proches de ceux du régime du fait des choses.

Ainsi, la reconnaissance de la sensibilité de l'animal reste largement sans effet concret sur le terrain de la responsabilité civile, sauf dans le système allemand qui fait figure d'exception.

Ce dernier intègre la nature autonome de l'animal, en fondant la responsabilité sur le risque propre lié à son comportement imprévisible, révélateur de sa sensibilité.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2 – LA NECESSITE D’UNE REDEFINITION DES CRITERES DE LA GARDE DES EQUIDES

L’application des critères traditionnels de la garde aux équidés révèle leur inadéquation à la réalité comportementale d’un animal sensible.

La jurisprudence peine à désigner clairement le gardien dans des situations où le cheval circule entre plusieurs intervenants, sans pour autant que chacun dispose d’un réel pouvoir effectif d’usage, de direction et de contrôle, comme s’il s’agissait d’une chose inerte

Face à ces constats, il apparaît nécessaire de repenser la notion de garde à la lumière du statut juridique de l’animal tel qu’il résulte de l’article 515-14 du Code civil.

Le cheval n’est plus appréhendé comme une chose, mais comme un « *être vivant doué de sensibilité* », dont les réactions émotionnelles et les comportements ne peuvent permettre une maîtrise matérielle absolue.

La grille d’analyse proposée, fondée sur le pouvoir de conduite et le pouvoir de prévention des risques, permet d’identifier le gardien non pas en fonction de la maîtrise physique de l’animal, mais selon une approche plus conforme à la nature du cheval et à l’objectif de sécurité juridique.

Ces nouveaux critères permettent de renforcer la cohérence entre les principes de la responsabilité civile et les avancées du droit animal, sans pour autant remettre en cause le fondement objectif de l’article 1243 du Code civil.

Cette nouvelle grille d’analyse pourrait aussi permettre de montrer la voie en proposant une approche plus adaptée à la nature des animaux, susceptible d’inspirer d’autres systèmes juridiques qui, bien qu’ayant amorcé cette évolution, ne l’ont pas pleinement traduite dans leur droit de la responsabilité.

GLOSSAIRE

LFDA : Ligue Française des Droits de l'Animal

TFUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

BGB : Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)

CO : Code des obligations (Suisse)

ATF : Arrêt du Tribunal fédéral (Suisse)

C.c.Q. : Code civil du Québec

BIBLIOGRAPHIE

Articles et commentaires

- Blanche de GRANVILLIERS, Chute du cavalier non salarié à l'entraînement, qui est responsable, 14 août 2017
- Blanche de GRANVILLIERS, La cavalière jugée gardienne du cheval ne peut agir en responsabilité contre le propriétaire, Village de la Justice, 3 février 2020
- Caroline DRAPEAU, IFCE – Observatoire économique et social du cheval, Flux financiers générés par les équins en France, 9 septembre 2022
- Claire BOBIN et Laurie BESSETTE, Le contrat de pension d'un équidé, Equipédia IFCE, 10 février 2025
- Groupe Hippique National, Le cheval n'est pas un animal de compagnie, 21 septembre 2023
- Jean-Pierre MARGUENAUD, Ni personne, ni objet, l'animal, Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France, année 1996, suppl. 149-3, p20
- KUHLEN Strict liability, Gefährdungshaftung, November 03, 2023
- Laurie BESSETTE, Prêt à usage, demi-pension, au pair : et en pratique : IFCE en partenariat avec l'Institut de Droit équin, 24 septembre 2019
- Luc von Danwitz, Paris/Bonn, Ungeklärte Fragen im Rahmen des § 833 BGB, BRJ 01/2016
- Marie-André PLANTE et Michaël LESSARD, Professeurs à l'Université de Sherbrooke, La garde de l'animal de la famille lors d'une séparation : commentaire sur Fortier c. Geoffroy-Béliveau, novembre 2024
- Mustapha MEKKI, Professeur à l'Université Paris 13, directeur de l'IRDA, Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile, p.3, notes en bas de page
- Philippe Billet, Pr. agrégé des Facultés de droit (U. Lyon 3), L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement, Les cahiers de la justice 2019 p.695

- Philippe PIERRE, Professeur à l'Université de Rennes 1, La place de la responsabilité objective, notion et rôle de la faute en droit français, Revue Juridique de l'Ouest, année 2010, 4, pp.405
- Réseau Equin, Equipédia IFCE, Évolution des usages du cheval, 3 janvier 2011
- Société Française des équidés de Travail, Plan de développement de la filière des équidés de travail, juin 2019
- Sue McDonnell, Réflexions autour du 1er des principes fondamentaux de l'ISES : travailler en respectant l'éthologie et les capacités cognitives du cheval University of Pennsylvania School of Veterinary Medicine New Bolton Center, 382 West Street Road, Kennett Square, PA 19348, traduction libre
- Yvonne LAMBERT-FAIVRE, L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation, RTD civ. 1987, p. 1 et s.
- Vincent REBEYROL, Précisions en matière de responsabilité du fait des animaux, La Semaine Juridique Edition Générale n°11, 18 mars 2019

Ouvrages et fascicules

- Bruno DEFFAINS, Analyse économique de la responsabilité civile, archives de philosophie du droit 2022/1 Tome 63, pages 117 à 140
- Carey A. Williams, Ph., The Basics of Equine Behavior, D., Extension Specialist in Equine Management, 22 juillet 2004, traduction libre
- DESCARTES, Lettre au Marquis de Newcastle du 23 novembre 1646, Discours de la méthode – 5^{ème} partie, Lettre à MORUS du 5 février 1649
- Doyen CARBONNIER, Droit civil, t. 4, Les obligations : PUF, Thémis, 22e éd., 2000, n° 257.
- François EWALD [dir.], Naissance du code civil, préf. G. Canivet, 1989, rééd. 2004, Flammarion, p. 347
- Georges CHAPOUTHIER, Thierry AUFFRET VAN DER KEMP et Jean-Claude NOUËT, La LFDA et l'éthique en faveur de l'animal en France, Histoire de la recherche contemporaine, Tome IV-n°1, Revue du Comité pour l'histoire du CNRS
- Georges RIPERT, Le régime démocratique et le droit civil moderne, chap. VI, 1, De la responsabilité à la réparation : LGDJ 1948, p. 305 s., n° 168 s.

- Jean DOMAT, Œuvres complètes par J. REMY, t. I : Paris 1835, p. 470
- Jean-Louis GAZZANIGA, Introduction historique au droit des obligations, coll. Droit fondamental : PUF 1992, n° 213, p. 249
- Jean-Pierre MARGUENAUD, Les animaux, être vivants doués de sensibilité, JusrisClasseur Civil Code > Art.515-14, 23 mai 2023
- Jeremy BENTHAM, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, 1789
- Jérôme Julien, Philippe le Tourneau, Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats Chapitre 2221, Responsabilité générale du fait des choses, 2023/24
- Julie DEUTSCH, Le comportement du Cheval, Éditions Artémis 2006

Rapports, projets et propositions de lois, question écrite au gouvernement

- Geneviève GAILLARD, Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, 29 avril 2025
- Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, Projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017
- Lucien LANIER, Rapport législatif sur le Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection animale, avis n°431, 13 mai 1998
- Nicolas DUPONT-AIGNAN, Proposition de loi visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie, le 29 mars 2018
- Philippe BAS, Jacques BIGOT, André REICHARDT et plusieurs de leurs collègues, Proposition de Réforme de la responsabilité civile, Texte n° 678 (2019-2020), 29 juillet 2020
- Philippe GOSSELIN, Compte rendu intégral de la troisième séance du mardi 15 avril 2014 de l'Assemblée nationale réunie en session ordinaire – examen (animé) de l'amendement n°59 et des sous amendements n°73, 75 et 79
- Roland POVINELLI, question écrite n°02982 au gouvernement, publiée le 8 novembre 2012
- Roland POVINELLI Proposition de loi, reconnaissant à l'animal de caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil, 7 octobre 2013

- Suzanne ANTOINE, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'homme, Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005

Thèses

- Janne WINTHER CHRISTENSEN, Fear in horses, Responses to Novelty and Habituation, Thesis, 2006
- Mathilde VALENCHON, Influence du tempérament sur les performances d'apprentissage et de mémoire chez le cheval *Equus caballus*, étude de sa modulation par le stress, thèse soutenue le 1^{er} juillet 2013

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cour de Cassation, Chambres réunies, du 2 décembre 1941, arrêt FRANCK

Annexe 2 : Chronologie des principales réformes juridiques sur le statut de l'animal

Annexe 3 : Tableau comparatif des régimes juridiques étrangers applicables à la responsabilité du fait des animaux

ANNEXE 1 - Cour de Cassation, Chambres réunies, du 2 décembre 1941, arrêt FRANCK

Cour de Cassation, Chambres réunies, du 2 décembre 1941, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre réunies N° de pourvoi : N Publié au bulletin Solution : Cassation	Audience publique du mardi 02 décembre 1941 Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon 1937-02-25, du 25 février 1937
Président Président : M. Lagarde	

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION, sur le pourvoi des consorts X..., d'un arrêt rendu, le 25 février 1937, par la cour d'appel de Besançon, au profit du docteur Y....

ARRET

du 2 décembre 1941.

La Cour,

Statuant toutes chambres réunies ;

Oui, à l'audience publique du 1er décembre 1941, M. le président Lagarde en son rapport, Maîtres Masson et Coutard, avocats des parties, en leurs observations respectives, M. le procureur général Caous en ses conclusions :

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil en l'audience de ce jour ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1929, une voiture automobile, appartenant au docteur Y..., et que celui-ci avait confiée à son fils Claude, alors mineur, a été soustraite frauduleusement par un individu demeuré inconnu, dans une rue de Nancy où Claude Y... l'avait laissée en stationnement ;

Qu'au cours de la même nuit, cette voiture, sous la conduite du voleur, a, dans les environs de Nancy, renversé et blessé mortellement le facteur X... ;

Que les consorts X..., se fondant sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, ont demandé au docteur Y... réparation du préjudice résultant pour eux de la mort de X... ;

Attendu que, pour rejeter la demande des consorts X..., l'arrêt déclare qu'au moment où l'accident s'est produit, Y..., dépossédé de sa voiture par l'effet du vol, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sur ladite voiture aucune surveillance ;

Qu'en l'état de cette constatation, de laquelle il résulte que Y..., privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, la cour d'appel, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, n'a point violé le texte précité ;

Sur le point pris en sa seconde branche :

Attendu que, dans leurs conclusions en cause d'appel, les consorts X... soutenaient que Y..., en abandonnant sa voiture automobile sur la voie publique sans prendre aucune précaution en vue d'éviter un vol, avait commis une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, faute qui avait eu pour conséquence directe le dommage dont les demandeurs poursuivaient la réparation ;

Que, pour rejeter ces conclusions, l'arrêt déclare qu'il n'y a lieu de rechercher si Y... a commis la faute qui lui est imputée, aucun lien de cause à effet ne pouvant exister entre la faute prétendue et l'accident dont X... a été victime ;

Que le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir, en statuant ainsi, violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que ce grief n'a pas été examiné par la chambre civile à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 10 juillet 1931, par la cour d'appel de Nancy, que l'arrêt de la chambre civile du 3 mars 1936, qui a cassé l'arrêt précité de la cour de Nancy, est fondé exclusivement sur la violation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 1er avril 1837, les chambres réunies de la Cour de cassation n'ont compétence pour statuer que lorsque le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier ;

Qu'il échet, en conséquence, de renvoyer à la chambre civile la connaissance de la seconde branche du moyen ;

Par ces motifs :

Déclare le moyen mal fondé dans sa première branche et, pour être statué sur la seconde branche dudit moyen, renvoie la cause et les parties devant la chambre civile.

Analyse Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile N. 292 p. 523
▼ Titrages et résumés
▼ Textes appliqués

ANNEXE 2 - Chronologie des principales réformes juridiques sur le statut de l'animal

Cette chronologie présente les principales étapes de l'évolution contemporaine du statut juridique de l'animal en droit français.

- 1963 – Loi n°63-1143 du 19 décembre 1963 : première incrimination des actes de cruauté envers les animaux domestiques.
- 1976 – Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 : élargissement de la protection aux animaux apprivoisés ou captifs (introduction de l'article L.214-1 dans le Code rural).
- 1999 – Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 : distinction des animaux d'avec les choses dans les articles 524 et 528 du Code civil.
- 2005 – Remise du rapport Suzanne Antoine au Garde des Sceaux : proposition de réforme du statut juridique de l'animal (non suivie d'effet législatif immédiat, mais ayant influencé le débat).
- 2009 – Entrée en vigueur de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), imposant de tenir compte du bien-être animal.
- 2015 – Loi n°2015-177 du 16 février 2015 : création de l'article 515-14 du Code civil – reconnaissance de l'animal comme « être vivant doué de sensibilité ».

ANNEXE 3 - Tableau comparatif des régimes juridiques étrangers applicables à la responsabilité du fait des animaux

Pays	Fondement de la responsabilité	Critères de la garde	Prise en compte de la sensibilité animale
Allemagne	Responsabilité sans faute par principe ; responsabilité pour faute présumée pour animaux utilitaires (BGB §833)	Pouvoir de décision, intérêt économique, charge financière. Pas de nécessité de maîtrise immédiate.	Oui – comportement autonome et imprévisible fondé sur la nature même de l’animal sensible.
Suisse	Responsabilité présumée du détenteur (art. 56 CO)	Maîtrise matérielle de l’animal, autonomie dans les décisions : jurisprudence ATF 104 II 23.	Statut reconnu à l’animal (art. 641a CC), mais pas intégré aux critères de la garde.
Québec	Responsabilité de plein droit du propriétaire et de l’usager (art. 1466 C.c.Q.)	Pouvoir de direction, surveillance et soins, intention d’usage autonome.	Statut reconnu à l’animal (réforme de 2015, art. 898.1 C.c.Q.) mais pas intégré aux critères de la garde.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 - UNE CONCEPTION MATERIELLE DE LA GARDE CONFRONTEE A L'EVOLUTION DU STATUT DE L'EQUIDE	5
1. LA GARDE DE L'EQUIDE DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES ANIMAUX : UN REGIME OBJECTIF FONDE SUR LA MAITRISE MATERIELLE	5
a. <i>La responsabilité du fait des animaux, une responsabilité de plein droit guidée par une logique indemnitaire</i>	5
b. <i>La garde de l'équidé, une condition de la responsabilité du fait des animaux</i>	8
c. <i>La complexité des rapports juridiques autour des équidés : une garde souvent fragmentée.....</i>	11
2. LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA SENSIBILITE ANIMALE.....	13
a. <i>La genèse de l'article 515-14 du Code civil.....</i>	13
b. <i>La création d'un statut dédié aux animaux</i>	16
c. <i>Un régime juridique autonome extrêmement limité</i>	18
PARTIE 2 – LA NECESSITE D'UNE REDEFINITION DES CRITERES DE LA GARDE DES EQUIDES.....	23
1. UNE FICTION JURIDIQUE CONTESTEE PAR LA REALITE COMPORTEMENTALE	23
a. <i>Le cheval, un animal aux comportements spécifiques et imprévisibles.....</i>	23
b. <i>Les critères de la garde appliqués au cheval, une fiction</i>	26
c. <i>Des critères classiques limités dans leur application jurisprudentielle.....</i>	28
2. VERS UNE QUALIFICATION DE LA GARDE PLUS ADAPTEE AU CHEVAL, ETRE VIVANT DOUE DE SENSIBILITE.....	32
a. <i>Une proposition de redéfinition des critères de la garde.....</i>	32
b. <i>Une absence de remise en cause de l'économie de l'article 1243 du Code civil.....</i>	34
c. <i>Approche comparée des critères de la garde au regard de la qualité d'être sensible des animaux 35</i>	
GLOSSAIRE	43
BIBLIOGRAPHIE.....	44